

Certaines 'attentes de l'autorité de contrôle' ne s'appliquent pas dans tous les cas. Lorsqu'une 'attente' est applicable, la case correspondante est cochée. Signification des abréviations : VIE EI = valable pour les assurances d'épargne et d'investissement; VIE A = valable pour les assurances vie autres que les assurances d'épargne ou d'investissement; N VIE = valable pour les assurances non-vie; CNS = valable en cas de conseil uniquement; GR = valable pour les grands risques.

Ce programme de travail est susceptible d'être modifié suite aux discussions en cours dans les différents groupes de travail avec les associations professionnelles.

Exigences légales	Base légale	Attentes de l'autorité de contrôle	VIE EI	VIE A	N VIE	CNS	GR
1. Principes de base							
1. Généralités							
1 Les entreprises et intermédiaires d'assurances doivent agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de leurs clients. Lorsqu'ils fournissent un service d'intermédiation en assurances à un client, ils ne peuvent verser (fournir) ou percevoir (recevoir) des rémunérations ou des avantages non monétaires que si ceux-ci répondent aux conditions imposées par la réglementation.	Art. 27, § 1 Loi Surveillance Secteur Financier 2 augustus 2002 tel que précisé par Art. 4, 1° AR N1 21 februari 2014 Art. 7 AR N2 21 februari 2014	1 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances : <ul style="list-style-type: none"> détermine quels avantages l'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances peut payer ou accepter, notamment : <ul style="list-style-type: none"> les avantages payés au client ou reçus de la part du client (ou d'une personne qui agit pour le compte du client) ; les avantages payés à un tiers ou reçus d'un tiers (ou d'une personne qui agit pour le compte d'un tiers), par exemple des rémunérations (pécuniaires ou non) payées ou reçues par des courtiers, des agents non liés et des apporteurs d'affaires, lorsque les conditions suivantes sont remplies ("avantages sensu stricto") : <ul style="list-style-type: none"> le client est informé clairement au préalable sur ces avantages ; les avantages améliorent la qualité des services fournis au client ; les avantages n'empêchent pas l'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances de respecter les règles de conduite pour le secteur des assurances en matière de conflits d'intérêts ; les rémunérations appropriées payées à des tierces parties, qui : <ul style="list-style-type: none"> rendent possible la prestation des services ou sont nécessaires à celle-ci ; ne sont pas par nature contraires à la règle de conduite fondamentale MiFID pour le secteur des assurances. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		2 Elle le fait de préférence dans une politique écrite sur les avantages, qui fait partie de la politique de gestion des conflits d'intérêts et est approuvée par les organes compétents.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

2. Information aux clients

Ce programme de travail est susceptible d'être modifié suite aux discussions en cours dans les différents groupes de travail avec les associations professionnelles.

VIE EI VIE A N VIE CNS GR

Exigences légales

Base légale

Attentes de l'autorité de contrôle

<p>2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avant de fournir un service d'intermédiation en assurances à un client, les entreprises et intermédiaires d'assurances doivent communiquer à ce dernier les informations suivantes concernant les avantages sensu stricto, monétaires ou non, qu'ils perçoivent en liaison avec ce service : <ul style="list-style-type: none"> • leur existence ; • leur nature ; • leur montant ou, si celui-ci ne peut être déterminé a priori, la base de calcul de ce montant. • Ils peuvent divulguer ces informations sous une forme résumée s'ils s'engagent à fournir des précisions supplémentaires à la demande du client et s'il respecte cet engagement. • Ils peuvent communiquer ces informations via leur site web, pour autant que <ul style="list-style-type: none"> • cette façon de procéder soit adaptée au contexte dans lequel sont conduites les affaires avec le client, c.-à-d. pour autant que le client ait un accès régulier à l'internet, ce qui peut ressortir du fait que ce dernier fournit une adresse électronique comme moyen de communication avec le prestataire de services ; • le client marque spécifiquement son accord sur ce point ; • les entreprises et intermédiaires d'assurances notifient au client par voie électronique l'adresse du site web où ce dernier pourra consulter la politique de gestion des conflits d'intérêts ; • la politique de gestion des conflits d'intérêts soit actualisée ; • les informations soient accessibles de manière continue sur le site web pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au client pour les examiner. 	<p>Art. 7, AR Exécution MiFID 3 juni 2007 tel que précisé par Art. 7 AR N2 21 februari 2014</p>	<p>1 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances veille à ce que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le client reçoive avant toute prestation de service les informations légalement requises ; • toutes les exigences légales soient respectées s'il fournit ces informations via son site web ; • ces informations : <ul style="list-style-type: none"> • concernent tous les types d'avantages sensu stricto qu'il a payés ou reçus pour le(s) service(s) qui a/ont été fourni(s) à ce client ; • mentionnent à quel type de tiers l'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances paie des inducements sensu stricto et de la part de quels tiers il reçoit des inducements sensu stricto ; • mentionnent que le client peut demander des détails complémentaires. 	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p>
		<p>2 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances répond de façon adéquate et à temps aux demandes de détails de clients concernant les avantages sensu stricto en ce qui concerne les services d'intermédiation en assurances.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p>

3. Aspects organisationnels, y compris la conservation des données

<p>3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises et intermédiaires d'assurances doivent mettre en place une organisation adéquate en vue de se conformer à leurs obligations légales en matière d'avantages. • Les entreprises et intermédiaires d'assurances doivent conserver les données relatives aux avantages durant la période prévue par la loi. 	<p>Art. 14bis, § 3 Loi Contrôle Assurances 9 juli 1975 Art. 21, § 1 Loi Contrôle Assurances 9 juli 1975 Art. 278 Loi Assurances 4 april 2014</p>	<p>1 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances identifie tous les avantages qu'il reçoit ou paie en lien avec des services d'intermédiation en assurances, y compris les flux intra-groupe.</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p>
		<p>2 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances réalise un inventaire de ces avantages. Dans celui-ci, il classe les rémunérations sur la base des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a) avantages payés par ou au nom d'un client, ou versés à celui-ci ; • b) avantages sensu stricto versés/remis à un tiers ou reçus d'un tiers ; • c) rémunérations appropriées payées à des tierces parties ; • d) rémunérations non admises. 	<p><input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/></p>

Ce programme de travail est susceptible d'être modifié suite aux discussions en cours dans les différents groupes de travail avec les associations professionnelles.

Exigences légales	Base légale	Attentes de l'autorité de contrôle	VIE EI	VIE A	N VIE	CNS	GR
<p>3</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises et intermédiaires d'assurances doivent mettre en place une organisation adéquate en vue de se conformer à leurs obligations légales en matière d'avantages. • Les entreprises et intermédiaires d'assurances doivent conserver les données relatives aux avantages durant la période prévue par la loi. 	<p>Art. 14bis, § 3 Loi Contrôle Assurances 9 juli 1975 Art. 21, § 1 Loi Contrôle Assurances 9 juli 1975 Art. 278 Loi Assurances 4 april 2014</p>	<p>3 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances peut expliquer à la FSMA :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en ce qui concerne les avantages sensu stricto : <ul style="list-style-type: none"> • en quoi ils sont bénéfiques à la qualité des services fournis au client ; • en quoi leur remise ou leur paiement est en adéquation avec les règles de conduite pour le secteur des assurances en matière de conflits d'intérêts ; • en ce qui concerne les rémunérations appropriées : <ul style="list-style-type: none"> • en quoi elles rendent les services possibles ou en quoi elles sont nécessaires à ceux-ci ; • de quelle façon elles sont conciliables avec les règles de conduite fondamentales pour le secteur des assurances. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		<p>4 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances établit un plan d'action concret pour mettre les avantages non autorisés identifiés en conformité avec les règles à court terme ou pour les supprimer. Il exécute ce plan d'action.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		<p>5 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances veille à ce que lui-même ou les collaborateurs qu'il a désignés pour ce faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • reprentent tous les avantages dans l'inventaire ; • rendent compte à la direction de l'entreprise sur ce point ; • mettent l'inventaire à jour de façon systématique et régulière, notamment chaque fois : <ul style="list-style-type: none"> • qu'il reçoit de nouveaux avantages (par ex. des avantages supplémentaires ou de nouveaux avantages en fonction de l'offre de nouveaux contrats d'assurance ou de nouveaux services) ; • qu'il entame de nouvelles relations d'affaires avec des tierces parties (par ex. pour les entreprises d'assurances : modifications au niveau du réseau de distribution, par exemple pour les courtiers et les agents non liés : de nouvelles relations d'affaires avec d'autres assureurs, sous-agents ou apporteurs d'affaires) ; • que des modifications importantes sont apportées aux avantages existants ou aux relations d'affaires existantes avec des tierces parties. 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
		<p>6 L'entreprise ou l'intermédiaire d'assurances conserve toutes les informations qu'il a fournies aux clients au sujet des avantages.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>